

**MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM**

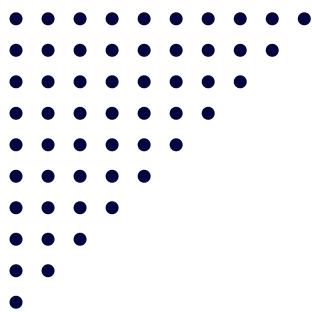
Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction



**WEBINAIRE**

***BÂTIMENT ET  
ECONOMIE  
CIRCULAIRE***

**24 Octobre 2024**



# VOS BIEN-DÉVOUÉS INTERVENANTS



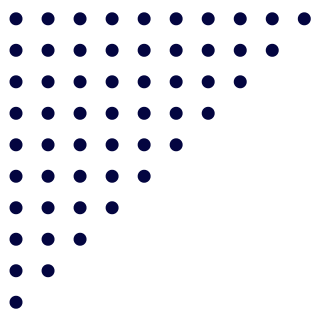
***ELISABETH GELOT***

**Avocate en droit de l'économie circulaire  
Associée chez SKOV Avocats**



***MORGAN MOINET***

**Architecte D.E – Directeur et associé  
chez REMIX Réemploi et Matériaux  
Fondateur de [materiauxreemploi.com](https://materiauxreemploi.com)**



# AU PROGRAMME

(DU LOURD)

**Faire le point sur les  
avancées de 2024**

**Et sur ce qui arrive en 2025**



## REP PMCB – Où en est-on ? Qu'est-ce qui changera en 2025 ?

- -> pour la gestion des déchets de chantier
- -> pour le réemploi
- **FOCUS** : Les **financements** proposés par les Éco-organismes pour l'accompagnement des démarches de réemploi.

### Ce qui change avec la **réglementation européenne**

- -> LES TEXTES QUI SONT ENTRES EN VIGUEUR (**CSRD & TAXONOMIE**)
- -> LES TEXTES QUI VONT ENTRER EN VIGUEUR (**RTD & ECO-CONCEPTION**)
- -> LES TEXTES EN COURS D'ADOPTION (**RPC**)

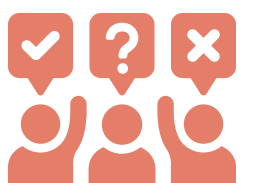
### Le point d'actu sur les sujets récurrents :

- **Assurance**
- **Cession** des matériaux réemployables

### Les **autres actus juridiques** qui boostent l'économie circulaire dans le Bâtiment :

RE 2020 et augmentation des seuils, CAP 2030, étude de réversibilité, dernière jurisprudence

**Pour finir : Le point sur les dernières Études et Publications utiles pour votre démarche**







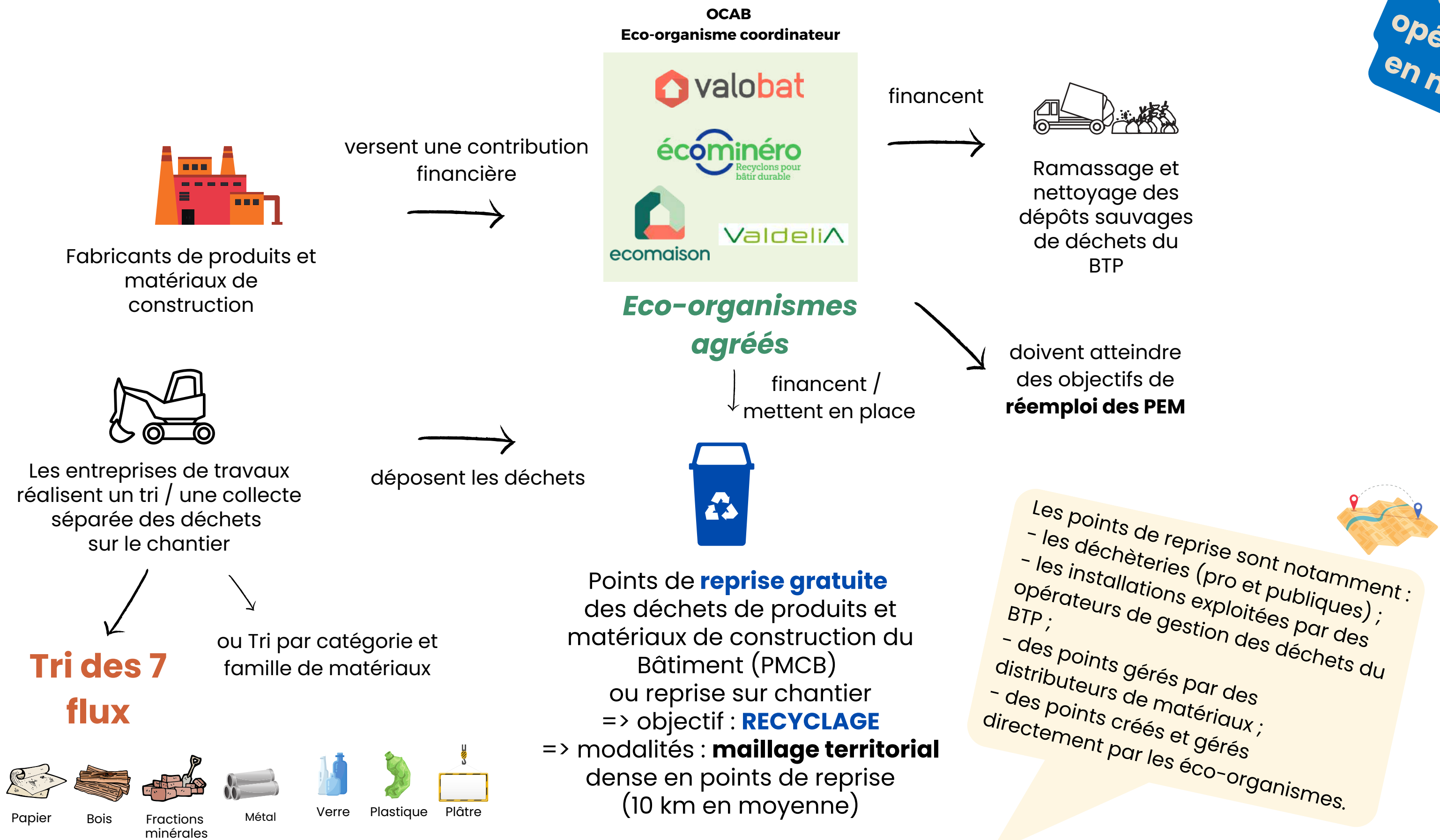
**REP PMCB**

**OÙ EN EST-ON ?  
QU'EST-CE QUI  
CHANGERA EN 2025 ?**



# Comment ça marche ?

Démarrage  
opérationnel  
en mai 2023



# POUR LA GESTION DES DECHETS

LE **MAILLAGE** TERRITORIAL DEVRA ÊTRE DÉPLOYÉ À MOITIÉ !



**31 décembre 2024**

**31 décembre 2026** ✓

**Maillage territorial  
des points de  
reprise des déchets  
PMCB **déployé****

Les points de collecte  
sont disponibles sur le  
site de l'OCAB :



# LES **FLUX** DEVANT ÊTRE REPRIS SANS FRAIS SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUX :

## 2024

Dépôt **sans frais** en points de reprise :

**6 flux triés séparément :**

déchets non dangereux de  
papier, de métal, de  
plastique, de verre, de bois  
et de plâtre

*ou par famille de PEM*



Dépôt en points de reprise  
**avec reste à charge**

**déchets inertes (fractions minérales) triés**

80% des coûts de traitement pris  
en charge par l'éco-organisme  
en 2024

Reprise **sans frais** des **flux collectés**  
**conjointement** dans les cas suivants :

- ✓ Aux **déchèteries des collectivités locales** incluses dans le maillage, dans le cadre du SPGD ;
- ✓ Aux **distributeurs de PMCB** qui assurent une **reprise des déchets** ;
- ✓ Aux **entreprises du secteur du bâtiment** qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité ;
- ✓ Aux personnes qui assurent la **reprise de déchets** du bâtiment produits **sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition** lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface  $\geq 40 \text{ m}^2$  pour le stockage des déchets.

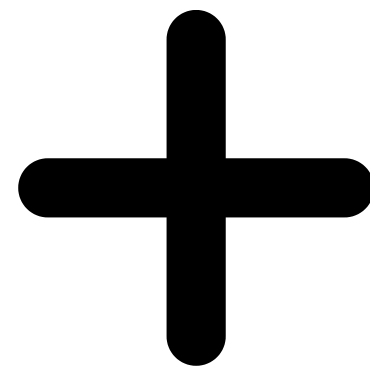


# LES **FLUX** DEVANT ÊTRE REPRIS SANS FRAIS SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUX :

## 2025

Dépôt **sans frais** en points de reprise :

**7 flux triés séparément :**  
déchets non dangereux  
de papier, de métal, de  
plastique, de verre, de  
bois, de plâtre et  
fractions minérales  
(déchets inertes)  
*ou par famille de PEM*



**Déchets non dangereux  
du bâtiment, autres que  
ceux des 7 flux et  
collectés séparément  
par rapport à ces flux  
(DIB)  
(art. 6.2.1. CdC)**

# LES MODALITÉS DE REPRISE SANS FRAIS DE PLUS EN PLUS NOMBREUSES :

## 2024

### Reprise sur chantier (article R. 543-290-4 c. env.):

**Expérimentation** (arr. 1er mars 2024).

Dispositif prévu actuellement :

**Seuil** : quantité de déchets produits > à 50 m<sup>3</sup>

**Déchets repris** : 7 flux triés et collectés séparément +  
Déchets non dangereux du bâtiment, autres que ceux  
des 7 flux et triés séparément par rapport à ces flux  
(DIB)

**Frais pris en charge** :

coûts de traitement 100%

+ coûts de transport (art. 6.2.3 CdC) :

50% des **coûts de transport de référence** par l'éco-  
organisme en 2025, puis 80% à compter de 2026

S'agissant du **montant des soutiens  
fixés au regard des coûts de référence**,  
ces derniers sont déterminés :

- Sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit ;
- Lorsque l'éco-organisme ne dispose pas de ces coûts de référence en raison du déploiement progressif de son activité, l'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité (art. R. 543-290-8 c. env.)

# LES MODALITÉS DE REPRISE SANS FRAIS AMÉLIORÉES :

## 2025

### Reprise sur chantier

(article R. 543-290-4 c. env.):

**Déploiement – généralisation**  
**(en attente des modalités définitives)**

### Reprise chez les entreprises du secteur du

#### Bâtiment

(arr. 3 juillet 2024):

Dans le cas où l'entreprise dispose de contenants dont elle supporte les coûts de mise à disposition, l'éco-organisme procède à leur reprise sans frais quelle que soit la fréquence d'enlèvement dès lors que ces contenants ont un volume unitaire supérieur à 8 m<sup>3</sup>.

### Autres mesures (arr. 3 juillet 2024) :

Un **outil unique de traçabilité** des déchets repris dans le cadre de la REP

Un **outil unique** à destination des entreprises et artisans pour un **accès simplifié aux différents points de reprise** (pas d'obligation d'enregistrement pour les dépôts de < 1 tonne)

Obligation des éco-organismes de proposer pour toute personne qui prend en charge des PMCB et le demande un **contrat-type de soutien financier** permettant **d'assurer** uniquement **la traçabilité** des déchets collectés, sous réserve que :

- les déchets soient repris sans frais pour le détenteur ;
- et que la performance de réemploi ou des différents modes de valorisation des déchets ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges de la REP PMCB.



# POUR LE REEMPLOI

## DES OBJECTIFS DESORMAIS OPPOSABLES :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Pourcentage minimal de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation	2%	4%



### Objectif cible :

**5 %** de la quantité totale de PMCB en **2028**

## AUTRES MESURES VISÉES PAR LE CDC

Art. 4.4  
cahier  
charges



**Avant le 1er juillet 2024** : évaluation de la quantité de PMCB réemployés, par famille de matériaux.

Art. 2.2  
cahier  
charges



**Avant le 1er octobre 2024** : proposition d'évolution des objectifs globaux de réemploi et d'objectifs spécifiques de réemploi pour certains matériaux.

Art. 3.6  
cahier  
charges



**Dans les 3 ans à compter de l'agrément** : réalisation d'une étude visant à proposer un plan d'actions permettant d'encourager la **déconstruction sélective** des bâtiments afin de favoriser notamment le réemploi et la réutilisation. Les enseignements et données sont diffusés aux MOA, MOE, et aux entreprises de travaux pour promouvoir l'éco-conception des bâtiments.



# UN RAPPORT QUI FAIT MAL

## Constats :

**Les performances des filières REP présentent toutefois d'importantes marges de progrès.** Ainsi, 40 % du gisement de déchets soumis à une REP échappe encore à la collecte, et 50 % n'est pas recyclé. (...)

**S'agissant du réemploi**, le respect des objectifs dépend de l'évolution des modes de conception des produits mis sur le marché et de l'incitation des consommateurs à privilégier le réemploi plutôt que le neuf, alors que **l'efficacité des leviers mobilisés par les filières REP pour modifier ces comportements n'est pas démontrée.**

L'intégration de filières nouvelles et les trajectoires d'objectifs devraient engendrer une **forte hausse des éco-contributions** entre 2022 et 2029 (+6 Md€) (...) L'acceptabilité de cette trajectoire suppose une amélioration significative et rapide des performances des filières REP. Or les conditions ne sont pas réunies pour garantir une telle évolution : dans l'attente qu'elles le soient, **la mission recommande de ne créer de nouvelle filière que si elle correspond à une exigence européenne.** (...)

**Le pilotage des filières REP par les pouvoirs publics présente des défaillances qui ne peuvent être rectifiées à cadre institutionnel constant** : les données sont trop anciennes et lacunaires (absence de la dimension économique) pour permettre un pilotage fin de la performance ; **les sanctions ne sont quasiment jamais mobilisées que ce soit à l'égard des éco-organismes manquant à leurs objectifs** ou des metteurs en marché fraudeurs ; la régulation ex ante des équilibres concurrentiels et la gestion des différends sont inexistantes. (...)



PUBLIÉ

## Solutions :

Proposition n° 1 [Gouvernement] : **Créer une instance de régulation des filières REP, afin de regrouper et d'exercer de manière indépendante les fonctions de régulation des équilibres concurrentiels, de gestion des différends, de contrôle et de sanction.**



# LES ACTEURS DU RÉEMPLOI BIENTÔT SOUMIS À LA REP PMCB ? Evolution de la notion de producteur

## AVANT

“N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.”

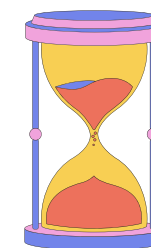


## MAINTENANT

“ Peut être considérée comme producteur toute personne qui, à titre professionnel, met à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national un produit relevant du principe de REP et résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa, notamment les filières de responsabilité élargie du producteur concernées.”

(art. L 541-10 c. env. ; ajout par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024)

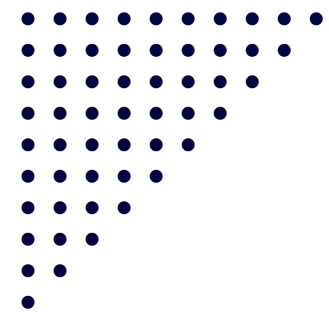




# Quels dispositifs de soutiens financiers et autres pour le réemploi ?





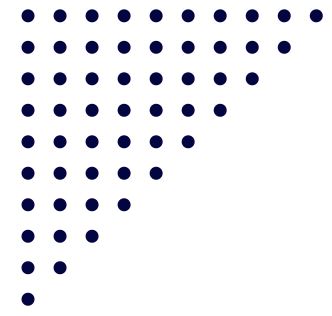


# ÉCO ORGANISMES ET FIANCEMENTS

Les éco-organismes ont mis en place des **solutions de soutien financier aux pratiques de réemploi** que nous allons récapituler ci-après.

Nota : nous avons contacter les 4 éco-organismes, mais 2 seulement nous ont répondu (Ecominero et Valobat). Seul les aides de ces derniers seront présentées.





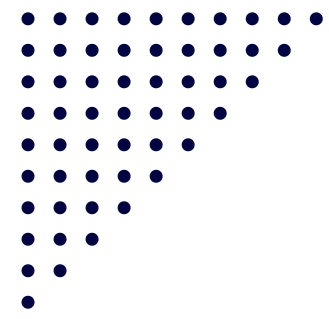
# ÉCOMINÉRO

En 2024, Écominéro as mis en place 4 appels à projets.

3 d'entre elles sont clôturées pour 2024, mais seront renouvelées en 2025 dans des conditions similaires.

- **AAP soutien aux diagnostics PEMD-ressources**

- Session unique : 12 février au 31 décembre 2024
- Soutiens financier pour la réalisation de diagnostic PEMD / Ressources.
- Jusqu'à 8000 € par diagnostic.
- Soutiens possible même si l'opération n'entre pas dans un cas d'obligation de diagnostic, tant qu'il y a des objectifs de réemploi dans l'opération.
- La candidature à l'AAP doit être réalisée avant la réalisation du diagnostic.



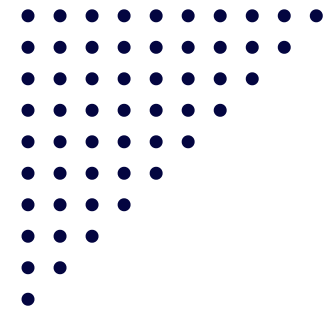
# ÉCOMINÉRO

- **AAP expérimentations sur les chantiers**

- 2 sessions : février-avril et juin-septembre (clôturées pour 2024). Renouvelé en 2025.
- Aide jusqu'à 50 000 €.
- Soutenir les chantiers d'expérimentation de réemploi ( déconstruction / construction).

- **AAP étude de faisabilité pour de nouvelles activités de réemploi**

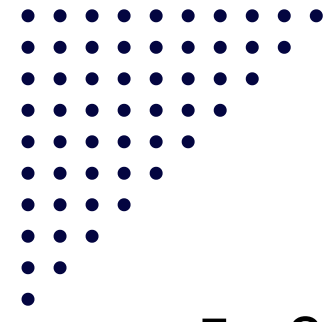
- 2 sessions : mars-mai et juin-septembre (clôturées pour 2024). Renouvelé en 2025.
- Aide jusqu'à 35 000 €.
- Acteurs qui veulent lancer des activités économiques de réemploi de type atelier de reconditionnement, dépose soignée, matériauuthèques, etc ...
- Soutien au financement des étude de faisabilité, prototype, etc ...



# ÉCOMINÉRO

- **AAP accompagnement pluriannuel des activités de réemploi**
  - 1 sessions : mai-septembre (clôturées pour 2024). Renouvelé en 2025.
  - Aide jusqu'à 150 000 € sur 3 ans (3x50 000 €).
  - Soutien au développement des activités de réemploi.
  - Destiné aux projets en fonctionnement.



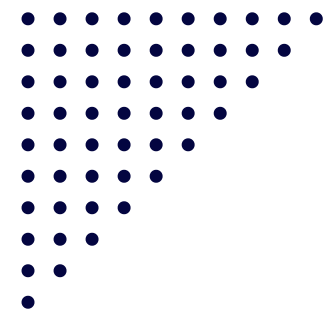


# VALOBAT

En 2024, Valobat as mis en place 8 aides.

## Pour les acteurs du réemploi

- **Soutien à l'ouverture de plateforme de réemploi**
  - AMI visant à soutenir la création de nouvelles plateformes physiques de stockage, préparation et reconditionnement.
  - Prise en charge des dépenses d'aménagement, équipement, recrutement et conseil (jusqu'à 30% dans la limite de 200 000 € par projet).
  - Lancement début novembre 2024.
- **Soutien à l'€/tonne pour l'utilisation de matériaux de réemploi** (Expérimentation en cours)
  - Soutien financier versé pour toute tonne dont le réemploi est justifié.
  - Soutien destiné à tout acteur en capacité de justifier le réemploi de matériaux issus d'une déconstruction. Barème 2024 : 5€/tonne Catégorie 1 (inertes) - 45€/tonne Catégorie 2 (non inertes).



# VALOBAT

- **Collecte des déchets issus de l'activité de réemploi** (Expérimentation en cours)
  - Soutien opérationnel permettant la collecte et le traitement des déchets triés générés par une activité de réemploi.
  - Soutien destiné aux acteurs du réemploi spécialisés

## Pour les MOA, entreprises de travaux

- **AMI Expérimentation chantiers de réemploi**
  - Soutenir les diagnostics PEMD avec un volet Réemploi,
  - Soutenir les missions d'AMO Déconstruction et Intégration de matériaux de réemploi,
  - Soutenir les essais techniques et partenariats innovants.
  - Ouvert jusqu'au 2 décembre



# VALOBAT

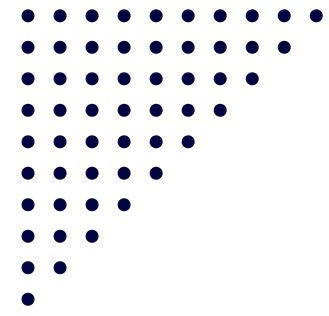
- **Formations**

- L'objectif est de favoriser la montée en compétences sur le réemploi,
- Formations dispensées par des partenaires de Valobat à destination des publics suivants :
  - maitres d'ouvrage,
  - entreprises de travaux,
  - entreprise de démolition,
  - diagnostiqueur PEMD.
- Le planning des formations sera mis en ligne fin 2024

## Pour tous

- Des visites, rencontres et webinaires sur le réemploi sont organisés partout en France métropolitaine et en Martinique par les partenaires de Valobat.
- Événements ouverts à tous et toutes sur inscription (cf : [valobat.fr/evenements/reemploi](https://valobat.fr/evenements/reemploi)).






# VALOBAT

## Pour les metteurs sur le marché

- **Appel à projet Intégrer le réemploi et la réutilisation dans mon activité**
  - Soutiens financiers aux projets de réemploi, qu'ils soient en phase d'étude, d'expérimentation ou bien de déploiement.
- **Accompagnement à l'ouverture de Zones de réemploi**
- **Soutien à la traçabilité des matériaux de réemploi (2025)**



**CE QUI CHANGE AVEC  
LA RÉGLEMENTATION  
EUROPÉENNE**

# **LES TEXTES QUI ENTRENT EN VIGUEUR**

**CSRD ET TAXONOMIE**

# La CSRD

## De quoi s'agit-il ?

Cette directive a pour objet de :

- ✓ **Soumettre plus d'entreprises à l'obligation de diffuser des informations sur l'impact environnemental et social de leurs activités** (la directive sur la publication d'informations non financières de 2014 (dite « NFRD » Non Financial Reporting Directive) prévoyait déjà l'obligation d'établir un rapport extra-financier dans leurs rapports annuels de gestion) ;
- ✓ Introduire des **obligations de déclaration ESG** (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) **nouvelles et renforcées** ;
- ✓ Préciser les modalités de transmission de ces informations et définir des **normes d'information en matière de durabilité ou « ESRS »** (European Sustainability Reporting Standards), **afin d'harmoniser le reporting extra-financier** des entreprises européennes.



Permettre aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité (ou « rapport de durabilité ») de **comprendre les incidences importantes de l'entreprise concernée sur la population et l'environnement** ainsi que sur l'évolution, les résultats et la position de l'entreprise



## Quelles sont les entreprises concernées ?

Cette nouvelle obligation de reporting s'applique à compter de 2024 aux entreprises qui étaient déjà soumises à l'obligation de déclaration des performances extra-financières (DPEF) au titre de la directive NFRD (Non Financial Reporting Directive), mais également à compter du 1er janvier 2025 aux autres grandes entreprises et ce progressivement :

Entrée en vigueur de la directive CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2025 (pour l'année 2024)	Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières en vigueur depuis 2018. C'est-à-dire les entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 500 salariés</b> , plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan
1 <sup>er</sup> janvier 2025	2026 (pour l'année 2025)	Entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 250 salariés</b> , plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan
1 <sup>er</sup> janvier 2026	2027 (pour l'année 2026)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 450 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 900 000 €)

Source (tableau) : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16970>

# Quel est l'impact de cette directive pour l'économie circulaire dans la construction ?

## Le rapport de durabilité comprendra des données permettant d'apprécier la transition vers l'économie circulaire de l'entreprise.

Ainsi les entreprises doivent publier au titre de la CSRD des informations relatives aux six facteurs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre (...);
- l'adaptation au changement climatique ;
- les ressources aquatiques et marines ;
- **l'utilisation des ressources et l'économie circulaire ;**
- la pollution ;
- la biodiversité et les écosystèmes.

La Commission européenne a adopté une première série de normes ESRS fixant plus précisément les informations que les entreprises doivent publier s'agissant de ces différents items. Des informations relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire figurent dans plusieurs normes. On en retrouve déjà dans les normes universelles déjà publiées :

✓ Dans les deux normes ESRS dites « transversales » (ESRS 1 et ESRS 2) ;

✓ Et dans les normes « thématiques » environnementales telles que Changement Climatique (ESRS E1), Pollution (ESRS E2) mais surtout dans la norme thématique « Utilisation des ressources et Economie circulaire » (ESRS E5).

💡 Nouveauté : l'EFRAG élabore actuellement une dizaine de **normes sectorielles** et des normes PME, qui devraient être publiées d'ici juin 2026 notamment :

☞ « construction & engineering »,

☞ « real estate »

☞ « building materials »,

☞ « construction & furnishing »

**Elles permettront de décliner les standards fixés par les normes universelles et thématiques à ces secteurs d'activités.**

# Dans quels cas les entreprises vont-elles devoir fournir des informations liées à leur transition vers l'économie circulaire ?

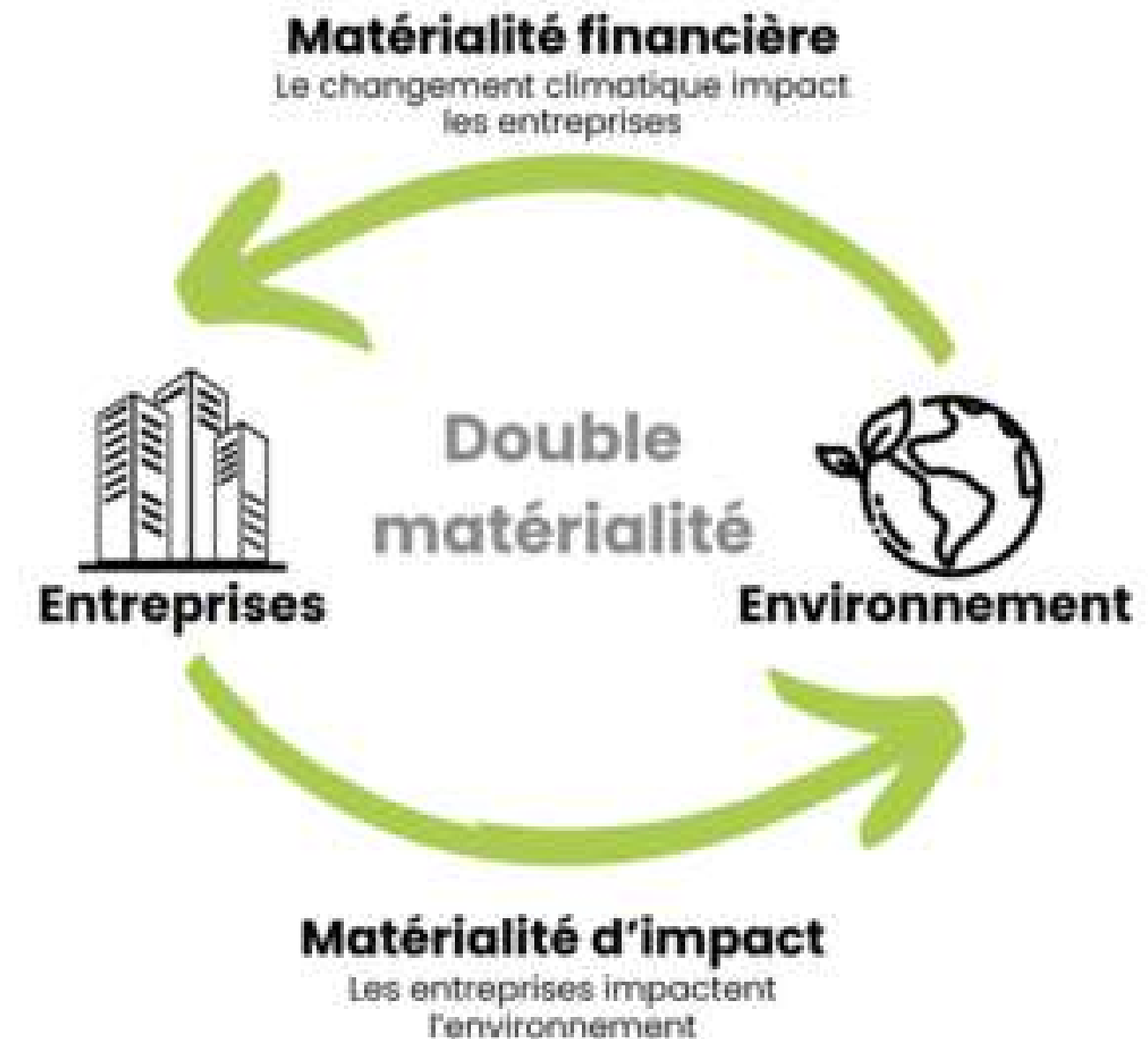
**Toutes les entreprises ne devront pas produire un reporting sur l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.**

En effet, l'entreprise n'aura vocation à rapporter ces éléments que si l'examen de la **double importance (ou double matérialité)** conclut à la pertinence de la communication de ces informations au regard des activités de l'entreprise, c'est-à-dire :

- **Au regard de l'impact de cet enjeu sur les performances économiques de l'entreprise ;**
- **Et de l'impact de l'activité de l'entreprise sur les ressources et l'économie circulaire.**

Une entreprise peut ainsi décider de publier ou bien d'écarter des informations qu'elle considérerait comme « non-significatives » (même si celles-ci sont mentionnées dans les normes de durabilité) au regard de cette analyse.

L'objectif est d'éviter d'imposer une charge administrative inutile ou disproportionnée à toutes les entreprises, dans le cas où ces informations n'auraient pas de pertinence par rapport à leur activité.



## 💡 Dans le secteur de l'immobilier et de la construction :



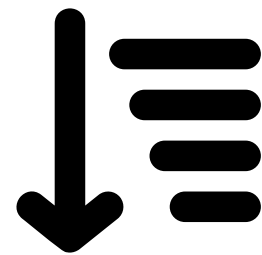
**Les maîtres d'ouvrage** professionnels (promoteurs), les **fabricants de matériaux** et les **entreprises de travaux** auront probablement à communiquer un grand nombre d'informations relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire au vu de la dépendance de leur activité aux premières et de leur impact sur la seconde.



Les **acteurs de l'immobilier et de la construction dont l'activité relève du secteur tertiaire (bureau d'études, maîtrise d'œuvre)**, ou dont l'activité principale n'est pas la construction (exemple : bailleur social) pourront probablement s'exonérer de reporting sur ce sujet puisque l'impact financier et environnemental de l'économie circulaire sera indirect ou mineur.



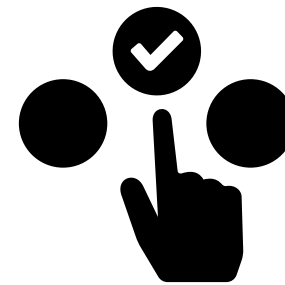
# Pourquoi la directive CSRD va-t-elle impacter le secteur de l'immobilier et de la construction au-delà des entreprises soumises à l'obligation d'établir un rapport de durabilité ?



**Les acteurs soumis à l'obligation d'établir un rapport de durabilité**

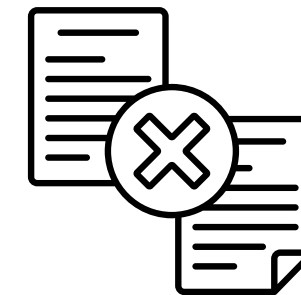
***imposent les exigences de performances et de transparence à***

**leurs fournisseurs, prestataires, sous-traitants**



**Les clients**

***ont accès au rapport de durabilité et peuvent sélectionner leurs prestataires en fonction***



**Les acheteurs publics**

***pourront rejeter les offres des entreprises soumises à cette obligation et qui ne l'auront pas respectée pour l'année qui précède l'année de publication de l'AO***

# Un exemple !

## Norme ESRS E5 « Utilisation des ressources et Economie circulaire »

### Informations à publier :

« **(a) les entrées de ressources**, notamment la circularité des ressources entrantes importantes, en tenant compte des ressources renouvelables et non renouvelables ;  
**(b) les sorties de ressources**, notamment des informations sur les produits et les matières ; et  
**(c) les déchets.** »

**Le type de données à communiquer au titre de chacun de ces items est très précisément détaillé par la norme ESRS 5.**

# L'ACTU MICHEL BARNIER



**L'IDÉE D'UN MORATOIRE SUR LA CSRD  
(UNE IDÉE PAS ISOLÉE AU NIVEAU EUROPÉEN)**



# La Taxonomie

## La Taxonomie, qu'est-ce que c'est ?

En 2020, la Commission européenne a mis en place un système de classification unifié des activités économiques considérées comme « durables » à l'échelle de l'Union Européenne : la taxonomie verte.



**Aider les investisseurs à identifier (et choisir) les activités durables.**

La taxonomie est prévue au Règlement (UE) 2020/852, entré en vigueur le 12 juillet 2020 (et est applicable en 2024).

Concrètement, ce texte :

- Crée une nouvelle **obligation de reporting** des performances non-financières pour évaluer le caractère durable de leurs activités économiques ;
- et établit des **critères et indicateurs communs** permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable.





# Qui est concerné ?

**L'obligation de reporting concerne :**

- 1. Les acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers,**
- 2. Et les entreprises ou groupes d'entreprises soumis à l'obligation de publier un rapport de durabilité (les mêmes donc que pour la CSRD).**

## Quels sont les critères pour que l'activité soit qualifiée de durable ?

### ✓ Première condition : l'éligibilité de l'activité

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit préalablement être éligible, c'est-à-dire faire partie des activités sélectionnées par la Commission car susceptibles d'apporter une contribution substantielle à au moins l'un des six objectifs environnementaux. Ces activités sont listées exhaustivement dans les actes délégués.

### ✓ Seconde condition : l'alignement de l'activité avec la taxonomie

L'activité doit ensuite être alignée sur la taxonomie, c'est-à-dire, remplir cumulativement les conditions suivantes :

#### 1. contribuer substantiellement à un des objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- transition vers l'économie circulaire ;

#### 2. ne pas causer de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;

#### 3. être exercée dans le respect des garanties minimales en termes de droits de l'homme, droit du travail et droit social (principes directeurs de l'OCDE, Charte internationale des Droits de l'Homme...).

## Quel lien avec l'économie circulaire dans le secteur de l'immobilier ?

- ✓ **D'abord, les activités de construction, de rénovation et de démolition remplissent la condition d'éligibilité :**

En effet, parmi les activités dites éligibles, figurent les activités liées à la « Construction et activités immobilières », à savoir, notamment :

**La construction de bâtiments neufs**

**La rénovation de bâtiments existants**

**Ou encore la démolition et démantèlement de bâtiments et d'autres structures.**

- ✓ **Ensuite, la transition vers l'économie circulaire remplit la condition d'alignement :  
L'activité immobilière sera considérée comme durable si elle contribue substantiellement à la transition vers l'économie circulaire.**

Pour apprécier cette contribution substantielle, le Règlement fixe des critères précis à respecter (eco-conception des bâtiments pour favoriser le recyclage urbain, taux d'incorporation de matériaux issus du recyclage ou du réemploi...).

# Exemples – critères pour les opérations de construction

## Les critères de la taxonomie

1. Tous les déchets de construction et de démolition produits sont traités conformément à la législation de l'Union en matière de déchets et à la liste de contrôle complète du protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, notamment par la mise en place de systèmes de tri et d'audits de prédémolition.

**La préparation en vue du réemploi ou le recyclage des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur chantier correspondent à au moins 90 % (en masse en kilogrammes),** hors remblayage. Sont exclues les matières naturelles visées dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'exploitant de l'activité démontre qu'il respecte le seuil de 90 % en rendant compte de l'indicateur Level(s) 2.2 en utilisant le format de déclaration Level 2 pour les différents flux de déchets.

2. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.

3. Les conceptions et techniques de construction favorisent la circularité par l'intégration de concepts axés sur l'adaptabilité et la déconstruction, comme indiqué dans les indicateurs Level(s) 2.3 et 2.4 respectivement. Le respect de cette exigence est démontré par la déclaration relative aux indicateurs Level(s) 2.3 et 2.4.

**4. L'utilisation de matières premières primaires dans la construction du bâtiment est réduite au minimum par l'utilisation de matières premières secondaires.** L'exploitant de l'activité veille à ce que les trois catégories de matériaux les plus lourdes utilisées pour construire le bâtiment, mesurées en kilogrammes, respectent les quantités totales maximales suivantes de matières premières primaires utilisées :

- a) pour le total combiné de béton, de pierre naturelle ou de pierre agglomérée, un maximum de 70 % de la matière provient de matières premières primaires ;
- b) pour l'ensemble des briques, carreaux et céramiques, un maximum de 70 % de la matière provient de matières premières primaires ;
- c) pour les matériaux biosourcés, un maximum de 80 % de la matière totale provient de matières premières primaires ;
- d) pour le total combiné du verre, dans l'isolation minérale, un maximum de 70 % de la matière provient de matières premières primaires ;
- e) pour les matières plastiques qui ne sont pas biosourcées, un maximum de 50 % de la matière totale provient de matières premières primaires ;
- f) pour les métaux, un maximum de 30 % de la matière totale provient de matières premières primaires ;
- g) pour le gypse, un maximum de 65 % de la matière provient de matières premières primaires.

Les seuils sont calculés en soustrayant la matière première secondaire de la quantité totale de chaque catégorie de matières utilisée dans les travaux, mesurée en kilogrammes. Lorsque les informations sur le contenu recyclé d'un produit de construction ne sont pas disponibles, ce produit doit être comptabilisé comme comprenant 100 % de matières premières primaires.

Afin de respecter la hiérarchie des déchets et de favoriser ainsi le réemploi plutôt que le recyclage, **les produits de construction réutilisés, y compris ceux contenant des matières qui ne sont pas des déchets retraités sur place, doivent être comptabilisés comme ne contenant aucune matière première primaire.** Le respect de ce critère est démontré par une déclaration conforme à l'indicateur Level(s) 2.1.

5. L'exploitant de l'activité utilise des outils électroniques pour décrire les caractéristiques du bâtiment tel qu'il a été construit, y compris les matériaux et composants utilisés, aux fins de l'entretien, de la récupération et de la réutilisation futurs, par exemple en utilisant la norme EN ISO 22057:2022 pour fournir des profils environnementaux de produits. Les informations sont stockées au format numérique et mises à la disposition des investisseurs et des clients sur demande. En outre, l'exploitant assure la conservation à long terme de ces informations au-delà de la durée de vie utile du bâtiment en utilisant les systèmes de gestion des informations fournis par les outils nationaux, tels que le cadastre ou le registre public.



**LES TEXTES QUI VONT  
ENTRER EN VIGUEUR**

**RTD & RÉGLEMENT ÉCO-CONCEPTION**

# Le RTD

**La nouvelle version du règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets (« RTD » pour les intimes) a été publiée au JOUE le 30 avril 2024**





# A compter du 21 mai 2026

**Ajoute des conditions aux Etats membres, dans la procédure en cas de désaccord de classification, permettant de distinguer biens usagés et déchets lors de l'inspection (art. 29):**

« Lorsqu'ils décident qu'une substance ou qu'un objet doit être considéré comme un bien usagé et non comme un déchet, les États membres veillent à ce qu'au moins les conditions suivantes soient remplies:

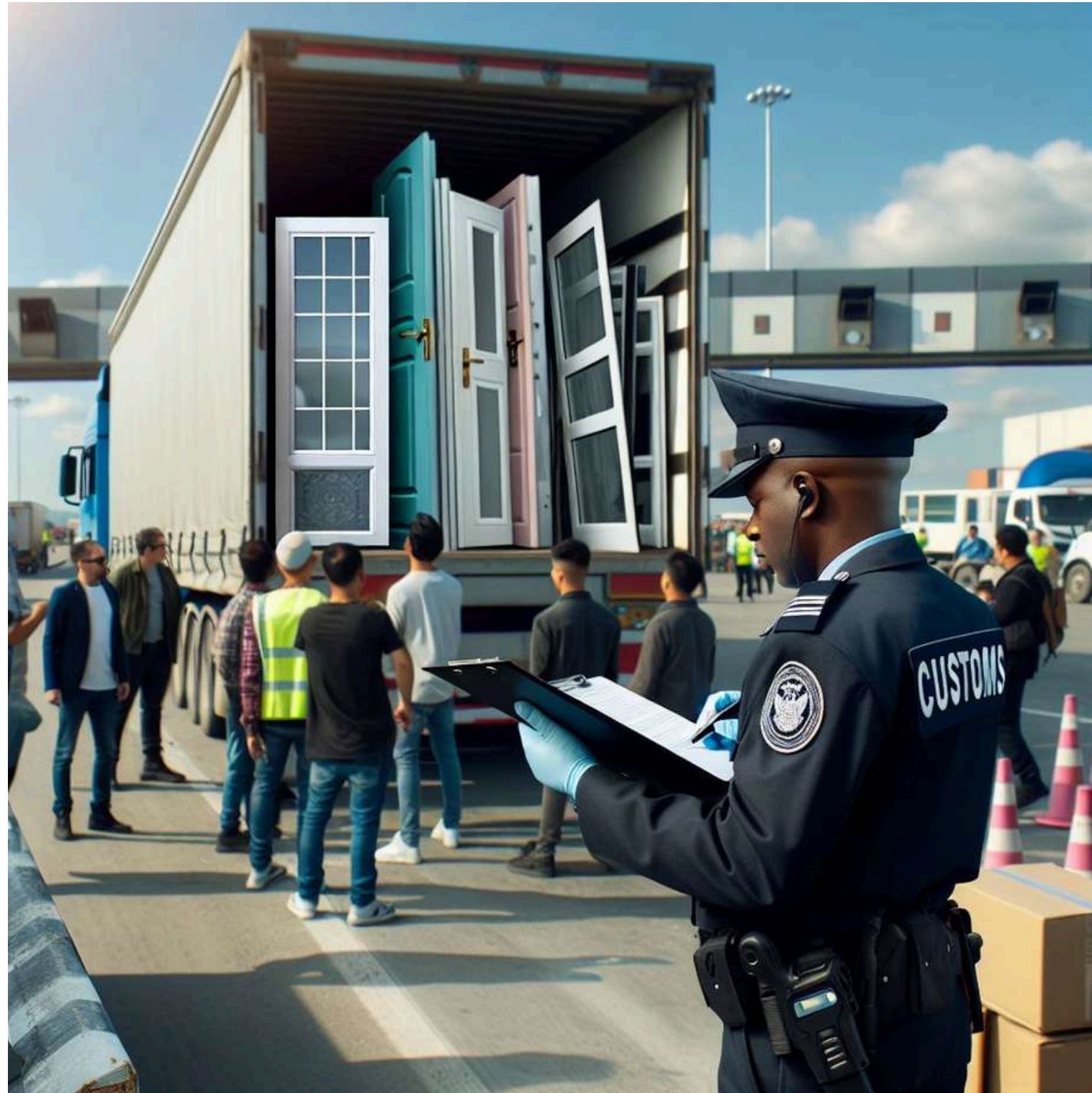
- ✓ a) l'**utilisation ultérieure** ou la réutilisation de la substance ou de l'objet est **certaine**;
- ✓ b) l'objet ou la substance peut remplir sa fonction prévue **sans prétraitement important**;
- ✓ c) s'il y a lieu, la substance ou l'objet est testé pour en garantir la **pleine fonctionnalité**;
- ✓ d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les **prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé** prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine;
- ✓ e) la substance ou l'objet est **correctement conservé et protégé** contre tout dommage **pendant le transport, le chargement et le déchargement.** »

## En cas d'inspection

Les autorités exigeront de la personne qui se trouve en possession des matériaux et matières concernées, ou qui organise son transport, des **preuves documentaires** :

- ✓ concernant **l'origine et la destination** des matériaux et matières concernés ; et
- ✓ établissant qu'il ne s'agit **pas d'un déchet**, y compris, le cas échéant, une attestation de bon fonctionnement.

En outre, elles vérifieront également la **protection du bien concerné contre les dommages au cours du transport, du chargement et du déchargement, au moyen par exemple d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié** (art. 61 du RTD révisé).





## D'ici 2026 :

Le RTD prévoit que la Commission européenne pourra prendre des actes d'exécution établissant les critères permettant de distinguer les biens usagés des déchets, pour certains types de marchandises – les plus exportés au sein de l'UE.

# Le Règlement écoconception

**Le Règlement Ecoconception (ou ESPR) a été publié le 28 juin 2024, et c'est **UNE BONNE NOUVELLE !!!****



**« garantir que tous les produits mis sur le marché de l'Union deviennent de plus en plus durables et remplissent les critères de l'économie circulaire »**

**Il prévoit :**

- 1. des exigences d'écoconception des produits et matériaux**
- 2. des exigences en matière de commande publique durable**

# Des exigences d'écoconception des produits et matériaux

## Quelles exigences ?

### Des exigences de **performances** : la **circularity obligatoire**

critères quantitatifs et qualitatifs portant sur les aspects suivants :

la durabilité; la fiabilité; la possibilité de réemploi; la possibilité d'amélioration; la réparabilité, la possibilité d'entretien et de reconditionnement, la présence de substances préoccupantes, la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, la consommation d'eau et son utilisation efficace, la consommation des ressources et l'utilisation efficace des ressources, le contenu recyclé, la possibilité de remanufacturation, la recyclabilité, la possibilité de valorisation des matériaux, les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale, et la production prévue de déchets.

### Des exigences **d'information** (**passport numérique des produits**)

## Comment sont-elles définies ?

Exigences fixées par la **Commission européenne**, avec l'aide d'un **Forum sur l'écoconception**

**Par groupe de produits**

💡 Premier programme de travail, à adopter **au plus tard le 19 avril 2025**, la Commission devra notamment donner la priorité **au fer et à l'acier, à l'aluminium, aux peintures, et aux produits liés à l'énergie.**



**Ce Règlement est particulièrement favorable au réemploi des matériaux de construction et pourrait bien être le levier tant attendu pour massifier et simplifier ce procédé d'écoconstruction.**

**En effet :**

- **les exigences du Règlement ne seront pas applicables aux produits d'occasion,**
- **et le réemploi des nouveaux produits sera considérablement facilité :**
  - grâce aux **exigences de performance** ;
  - mais surtout grâce au **passerport produit** : les informations relatives aux performances et au réemploi des produits pourraient être disponibles en ligne et facilement compréhensible pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement au-delà du premier usage.





## En pratique, le passeport numérique produit :

- Pourrait intégrer les **informations utiles pour le démontage, la préparation en vue du réemploi**, le réemploi, le recyclage et la bonne gestion environnementale du produit à la fin de sa vie, ou encore l'emplacement des substances préoccupantes dans le produit ;
- Pourrait être **mis à jour par tous les acteurs** amenés à intervenir sur le produit, identifiés dans l'acte délégué (réparateurs, professionnels de l'entretien, reconditionneurs, etc.) ;
- Devra en toute hypothèse être **disponible pendant une période longue** (qui sera fixée précisément dans l'acte délégué et variera en fonction du type de produit), même en cas de disparition du metteur sur le marché initial.

**Le passeport produit aurait directement pour effet de faciliter le travail des diagnostiqueurs (ressources ou PEMD), de simplifier la requalification technique des matériaux, ou encore de booster les filières de reconditionnement et de remanufacturage des produits de construction qui commencent à apparaître (sanitaires, équipements électriques, moquettes...).**



# Des exigences minimales pour les marchés publics

Le Règlement prévoit l'**intégration d'exigences minimales** pour que les **marchés publics privilégient les produits les plus performants en termes de durabilité.**

Les exigences seront fixées pour la fourniture de groupes de produits spécifiques, et elles seront applicables peu importe le type de marchés prévoyant cette fourniture, **notamment aux marchés de travaux.**

C'est la Commission européenne qui devra fixer ces exigences minimales via des actes d'exécution, sous la forme de spécifications techniques, de critères d'attribution, de conditions ou d'objectifs d'exécution du marché.

## Exemples :

- **Des spécifications techniques obligatoires** exigeant que les produits atteignent les meilleurs niveaux de performance possibles prévus dans les actes délégués relatifs au groupe de produits concernés (par exemple les deux meilleures classes de performance ou les notes les plus élevées, ou encore des exigences spécifiques en matière d'empreinte carbone) ;
- **Des critères d'attribution**, faisant l'objet d'une pondération minimale comprise entre 15 % et 30 % (par exemple, donner au contenu recyclé des produits concernés une pondération minimale comprise entre 20 % et 30 %) ;
- **Des objectifs d'exécution du marché**, selon lesquels, par exemple, les acheteurs devraient consacrer au moins 50 % de leurs achats annuels de certains produits à ceux qui sont réemployables.



# **LES TEXTES EN COURS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE  
CONSTRUCTION (RPC)**



# Révision du règlement sur les produits de construction (procédure 2022/0094 COD) :



Cette révision pourrait :

- **Réglementer la cession** des matériaux de réemploi ;
- **Acter définitivement la transition vers des normes harmonisées et un marquage CE pour les matériaux de réemploi.** A ce jour une distinction entre les matériaux de réemploi in situ, les matériaux reconditionnés et les matériaux remanufacturés est envisagée.

**Le texte devrait être adopté très prochainement**  
**(promis on organisera un webinar 🤗)**  
**Abonnez-vous à la newsletter SKOV pour être prévenu !)**





A pile of white puzzle pieces is scattered on the left side of a teal background. The text is centered on the right side of the image.

**LE POINT D'ACTU'  
SUR LES SUJETS  
RÉCURRENTS**



**ASSURANCES DANS  
LE CADRE DU RÉEMPLOI  
DES MATÉRIAUX**

# REMEMBER!

- 1 Des premières **règles pro'** approuvées
- 2 Le réemploi des **équipements** dans le cadre de la **maintenance** favorisé par la jurisprudence
- 3 Un premier bilan de la jurisprudence en cas de **sinistres** liés à des **matériaux de réemploi**





# RÉEMPLOI D'ÉLÉMENTS STRUCTURAUX EN ACIER RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES APPROUVÉES PAR LA C2P

Les Recommandations professionnelles « Réemploi d'éléments structuraux en acier » viennent d'être publiées.

Accepté par la Commission Prévention Produits (C2P) de l'AQC, ce référentiel est le premier sur le réemploi en France, toutes filières confondues.

## Et concrètement ça change quoi ?

Désormais, même si les polices d'assurance des MOA et des entreprises de travaux sont limitées aux techniques courantes de construction telles que définies par la circulaire n° 44/2022 du 16 novembre 2022 de la FFA, le réemploi des éléments structuraux en acier conformément à ces recommandations est automatiquement couvert (pas de déclaration, pas de protocole à valider, il suffit de respecter les recommandations) !





Exemples:

- Radiateurs;
- Pompes à chaleur;
- Climatiseur;
- Insert de cheminée;
- Chaudières à gaz...

## Depuis une décision **Cour de cassation, Chambre civile 3, 21 mars 2024, 22-18.694,**

“ Les **éléments d'équipement** installés **en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant** ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, à ce titre, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs. ”

### Recourir à des équipements de réemploi dans le cadre de travaux de rénovation et de maintenance est grandement facilité et devient une stratégie à privilégier :

✓ **Plus besoin d'exiger une assurance Décennale pour ces travaux** (et notamment d'exiger une attestation pour le chantier incluant le réemploi comme il est de plus en plus d'usage), une Assurance RCP suffit ;

✓ **Le contrat laisse beaucoup plus de place pour partager la responsabilité et les risques liés au réemploi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.**

En effet dans le cadre de la garantie décennale il n'était pas possible contractuellement de limiter ou d'exclure le droit à garantie du MOA. L'entreprise n'avait d'autres options généralement que de refuser la mise en œuvre des matériaux de réemploi si elle ne souhaitait pas voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre lié à ces équipements.

Désormais, l'entreprise pourra exclure ou limiter contractuellement la garantie s'agissant du bon fonctionnement ou de l'aptitude à l'usage des équipements de réemploi qui seraient notamment fournis ou imposés par le MOA (sous réserve des règles en matière de clauses abusives notamment) dans le cadre de travaux sur existant.



En résumé, voici les enseignements à retenir :

- Pour le MOA : le recours à des matériaux de réemploi n'est pas de nature à réduire son droit à la réparation intégral de son préjudice, et il n'y a pas d'immixtion fautive au motif qu'il aurait sollicité du réemploi ou fourni des matériaux ;
- La responsabilité de la MOE et de l'entreprise de travaux est généralement retenue, et à ce titre, ils ont le droit de refuser le recours aux matériaux de réemploi ;
- Lorsqu'il s'agit d'éléments susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage (éléments de structure), il appartient au MOE de préconiser des études pour confirmer l'aptitude et l'adéquation du matériaux à son usage, et à toutes les entreprises amenées à intervenir dans la pose de solliciter la réalisation d'une étude de solidité de la structure ou à défaut de refuser les travaux ;
- Il n'y a pas d'exclusion ou de limitation de garantie assurantielle en l'état de la jurisprudence lorsque le sinistre décennal est imputable à des matériaux de réemploi ;
- Les travaux de reprise pour réparer les dommages causés peuvent impliquer la pose de matériaux neufs alors même que les travaux à l'origine des désordres prévoient des matériaux d'occasion ;
- Les chaînes de responsabilités peuvent rendre le fournisseur des matériaux responsable *in fine* du sinistre et tenu de régler les travaux de reprise en lieu et place des constructeurs.



### Réemploi des matériaux et garantie décennale – Que dit la jurisprudence en 2024 ? - Elisabeth Gelot

Maître Elisabeth Gelot fait le point pour vous sur la jurisprudence relative au réemploi et à la garantie décennale.

MATERIAUX REEMPLOI.COM / Mar 14

# **CESSION DES MATERIAUX DE REEMPLOI**



NOTHING

A rustic wooden sign stands against a clear, bright blue sky. The sign is constructed from several horizontal wooden planks. The top plank is light-colored and features the word "NOTHING" painted in large, bold, red capital letters. Below this, a darker, weathered plank is visible, with some faint red markings that appear to be the word "KISS" partially obscured or faded. The sign is supported by four vertical wooden posts of varying heights. A horizontal wooden beam runs across the top of the sign, secured by several small wooden pegs or bolts.

# Mais :

DES RESSOURCES EN LIBRE ACCÈS  
(ON EN PARLE A LA FIN)

ET SI BESOIN D'AIDE OU DE  
FORMATION, ON EST LÀ 😊



**LES AUTRES ACTUS  
JURIDIQUES QUI  
BOOSTENT L'ÉCONOMIE  
CIRCULAIRE DANS LE  
BÂTIMENT**



# RE2020 & CAP 2030

## RE2020

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 :

**Renforcement des exigences - abaissement des seuils carbone à respecter**

Evolution de l'indicateurs IC Construction (impact carbone des produits et équipements de la construction y compris leur mise en œuvre en chantier également sur 50 ans).

# LA PLACE DU RÉEMPLOI RENFORCÉE !

S'agissant des matériaux de réemploi, la méthode prévoit une convention de calcul (art. 2.2.2.1) :

« Convention liée à l'utilisation de composants issus du réemploi ou de la réutilisation »

**Les composants (produits de construction ou équipements) issus du réemploi ou d'une opération de réutilisation (c'est-à-dire employés une nouvelle fois, pour un usage identique ou un nouvel usage, dans le même ou un autre bâtiment, sans retraitement hormis des opérations de reconditionnement, nettoyage ou réparation) sont considérés comme n'ayant aucun impact.** Les valeurs des impacts pour tous les modules du cycle de vie sont donc nuls. Cependant, les impacts environnementaux des produits complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des composants issus du réemploi ou de la réutilisation doivent être comptabilisés. »

# CAP 2030... les groupes de travail ont démarré

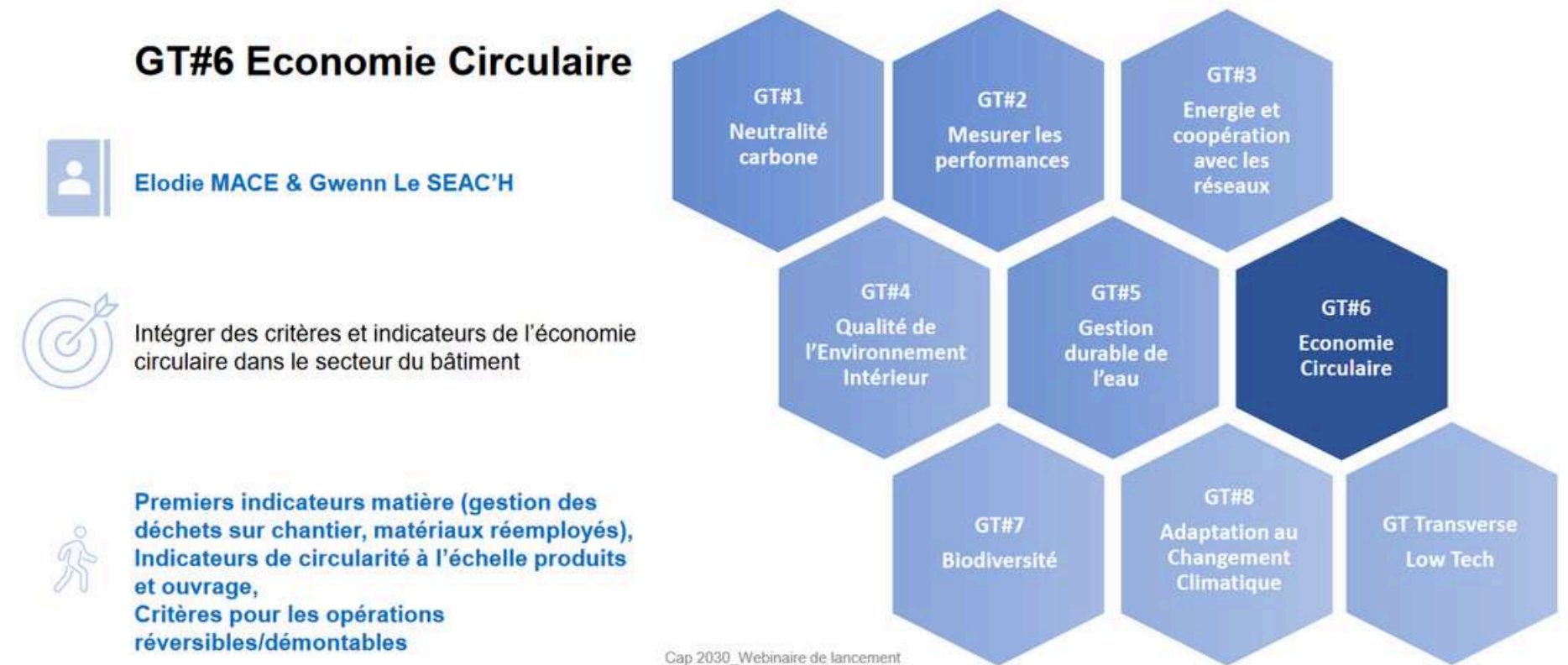
## 9 Groupes de travail thématiques depuis septembre 2023



1. Neutralité carbone
2. Mesurer les performances
3. Energie et coopération avec les réseaux
4. Qualité de l'environnement intérieur
5. Gestion durable de l'eau
6. **Economie circulaire**
7. Biodiversité
8. Adaptation aux changements climatiques
9. Low Tech (transversal)

Voir notamment la [page du groupe de travail économie circulaire](#) : "Les travaux de ce groupe de travail se concentreront dans un premier temps sur la définition de premiers indicateurs de flux de matière des opérations, sur l'analyse d'indicateurs de circularité à l'échelle produits ainsi qu'à l'échelle ouvrage, et sur l'intégration de notions d'évolutivité dans les opérations en vue d'un allongement de la durée d'usage."

## Les thématiques abordées



### Le but des travaux techniques du GIE ?

- Faire émerger un cadre commun de référence « Cap 2030 ».
- Elargir l'actuel champ réglementaire de la RE2020 à d'autres aspects environnementaux, éclairant ainsi une voie de progrès que tous, Etat, collectivités et acteurs de la filière, souhaitent poursuivre pour les bâtiments et l'aménagement de demain et d'après-demain.



(Source: Guide RE2020 CEREMA, Janvier 2024, [LIEN](#))



# L'étude du potentiel de changement de destination et d'évolution du bâtiment



Le dispositif a été introduit en 2021 par :



Et figure dans dans le code de la construction et de l'habitation (art. L. 122-1-1 et L. 126-35-1 CCH)



# Quelles opérations sont concernées ?



## Démolition

soumise au diagnostic  
PEMD  
(1 000m<sup>2</sup> de surface)



## Construction neuve

En attente de précision  
(publication du décret d'application)  
le projet de décret vise :

- les constructions de bâtiments à usage majoritaire d'**habitation ou de bureau** d'une surface de plancher supérieure ou égale à **5 000 m<sup>2</sup>** ;
- les constructions de bâtiments à usage de **stationnement** associés à ces bâtiments (hors souterrains) ;
- les constructions de bâtiment à usage de stationnement (hors souterrains) supérieurs à 50 places.

# En quoi est-ce que ça consiste ?

💡 Le contenu sera précisé par un décret d'application qui n'a pas encore été publié.  
Le projet de décret prévoit 4 volets :

## 1. l'identification du projet

qui doit permettre de le localiser (géographiquement), d'identifier le MOA et la personne ayant réalisé l'étude, et de connaître ses caractéristiques principales (surface initiale ou surface projetée, volumétrie générale ou le programme de l'opération projetée) ;

## 2. l'évaluation du potentiel de changement de destination et d'évolution

en lui-même qui doit tenir compte des contraintes internes et externes au projet (réglementations nationales, locales et techniques, environnement urbain, critères architecturaux ou techniques...) ;

## 3. l'étude et la description d'un ou plusieurs scénarios exposant les évolutions ou changements de destination envisageables,

éventuellement leur temporalité, les travaux nécessaires et leurs impacts économiques et environnementaux par rapport au scénario contrefactuel ;

4. et en conclusion, la **présentation du ou des scénarios privilégiés**, et le cas échéant la justification de **l'impossibilité de proposer un changement de destination ou une évolution.**



# Qui peut réaliser cette étude ?

💡 Les garanties de compétences seront fixées par un décret d'application qui n'a pas encore été publié



Le projet de décret cible principalement principalement les professions **d'architecte ou d'ingénieur du bâtiment**, considérant que la réalisation de l'étude nécessite des compétences en termes de conception, de construction, mais également en termes de démolition qui sont spécifiques à ces métiers.

# A partir de quand faut-il réaliser cette étude ?

💡 Le projet de décret d'application prévoyait que l'étude serait obligatoire pour les projets pour lesquels la demande d'autorisation d'urbanisme, ou à défaut, la date d'acceptation des devis de travaux ou passation des marchés de travaux relatifs aux démolitions est postérieure au **1er juillet 2024**.



**Dès lors que le décret d'application n'a toujours pas été publié, il faut s'attendre à une entrée en vigueur début 2025.**



# Le petit bémol

Les conclusions de l'étude ont vocation à être transmises au CSTB ou à la préfecture.

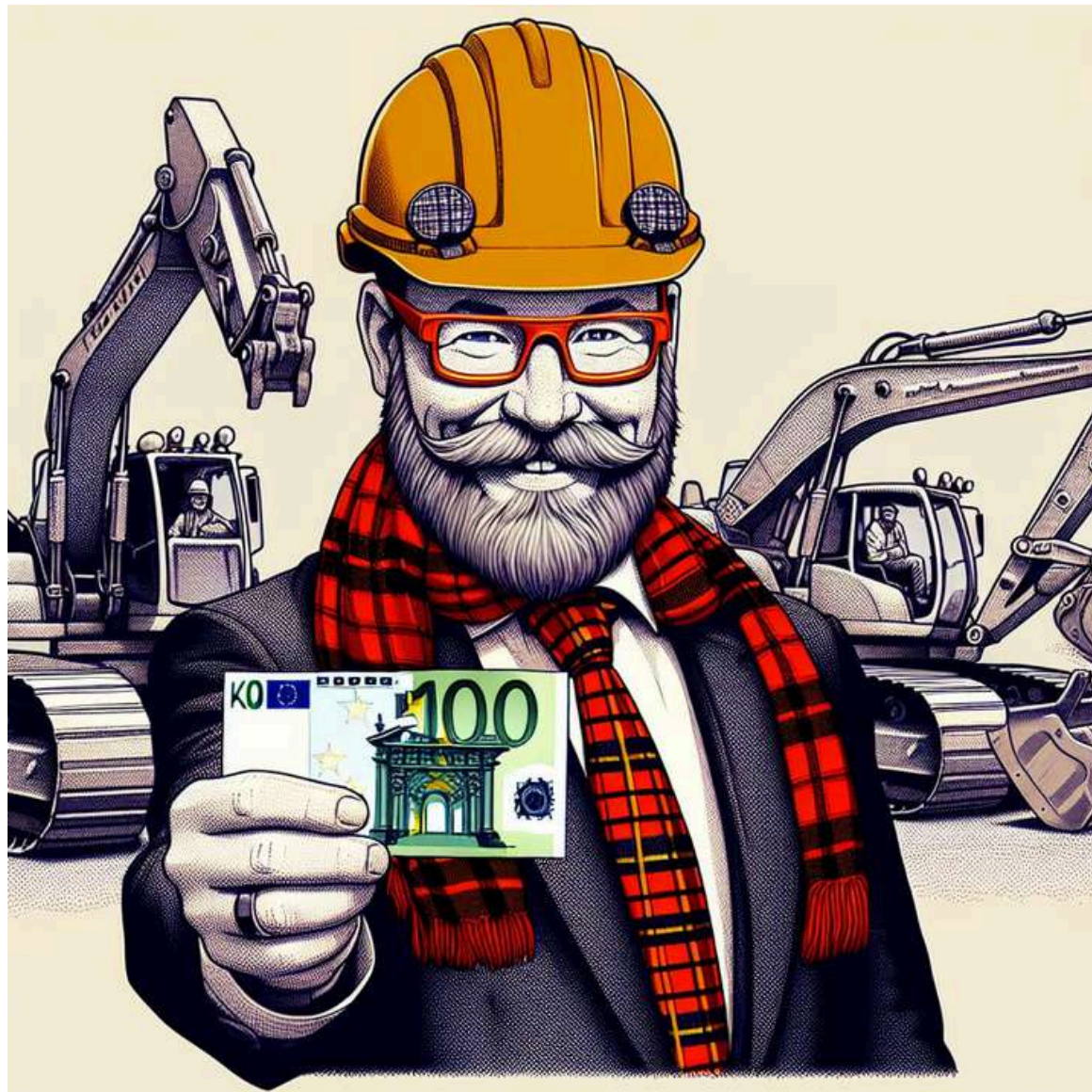
**📌 La loi ne prévoit pas que l'attestation soit jointe au permis de construire /démolir (elle ne pourra donc pas être exigée lors de l'instruction du permis).**

**La portée de l'étude sera donc limitée en pratique...**



# Une décision sur les offres anormalement basses en matière de déconstruction sélective

(un peu passée à la trappe)



RAPPEL : aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « **Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché** ».

En vertu de l'article L. 2152-6 du même code : « **L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre** ».



# TA Rouen, 4 ème ch., 10 nov. 2023, n° 2202244

La procédure d'attribution d'un marché portant sur des *"travaux de déconstruction et de réemploi des ressources d'un équipement culturel"* est entachée d'irrégularité :

## Les faits :

**Offre plus de deux fois inférieure à l'estimation de la valeur du lot par la maîtrise d'œuvre**

**Offre presque quatre fois inférieure à l'offre présentée par les concurrents**

**Offre incluant en plus le transfert « à la maîtrise d'ouvrage les bénéfices liés à la revalorisation des ressources et du réemploi des équipements »** (réduisant d'autant la marge bénéficiaire que le candidat aurait pu escompter)

Le juge retient que ne sont pas de nature à écarter l'offre anormalement basse les motifs suivants qu'invoquait le MOA :

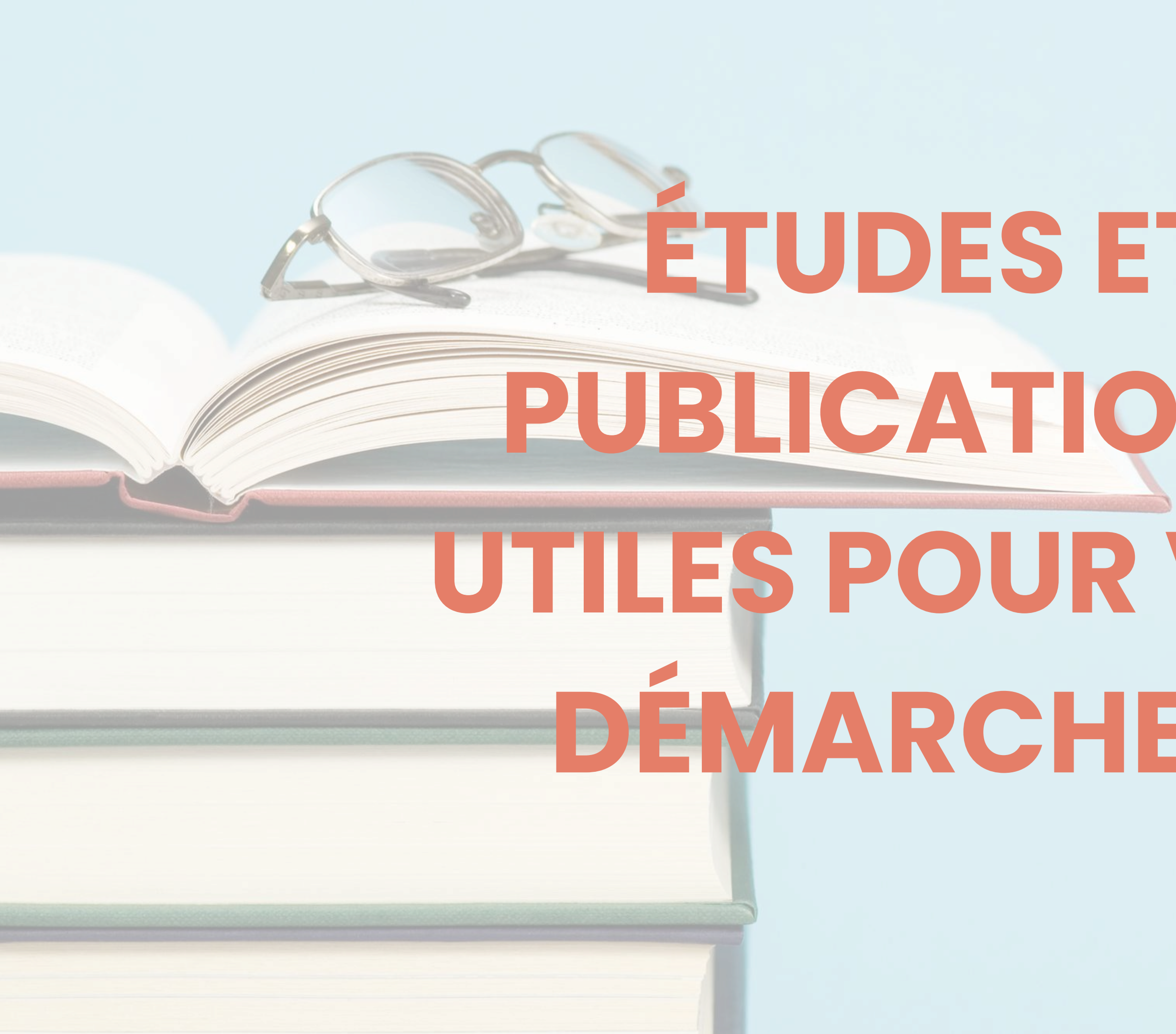
**« l'entreprise affiche clairement son réel intérêt pour l'opération de réemploi »,**

**« l'entreprise met en avant l'enjeu commercial de cette opération au regard des stratégies décrites dans son mémoire technique** (stratégie de transition vers l'économie circulaire et d'expérimentation sur le sujet)

**L'offre était bel et bien anormalement basse. Et en ne mettant pas en œuvre la procédure de détection de l'offre anormalement basse, le MOA a commis une erreur manifeste d'appréciation, qui a entaché d'une irrégularité la procédure d'attribution du marché.**

## MORALE DE L'HISTOIRE : ATTENTION AUX OFFRES ANORMALEMENT BASSE

En l'occurrence, l'entreprise attributaire n'a pas procédé à des travaux de dépose et de déconstruction, ainsi que le prévoyait le CCTP, mais à des travaux de démolition, ce qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs de réemploi prévus par le marché



**ÉTUDES ET  
PUBLICATIONS  
UTILES POUR VOS  
DÉMARCHES**

# PUBLICATIONS



**Titre :** Étude d'un schéma logistique mutualisé entre organisations de l'économie sociale et solidaire pour le réemploi des matériaux du bâtiment.

**Rédaction :** ESS France ; CRESS Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne et Normandie.

**Disponible :** gratuitement en pdf sur le site [ess-france.org](http://ess-france.org)

“L’objectif [...] de cette étude est, pour les acteurs de l’ESS spécialistes du réemploi des matériaux du bâtiment, de trouver un modèle organisationnel et logistique à l’échelle de leurs activités [...] économiquement et environnementalement viable et de [...] faire émerger des solutions collectives et un schéma de coopération entre elles.”



# PUBLICATIONS



**Titre :** Guide opérationnel pour la création de matériauuthèque – Etapes clefs et outils pour démarrer son projet.

**Rédaction :** Minéka.

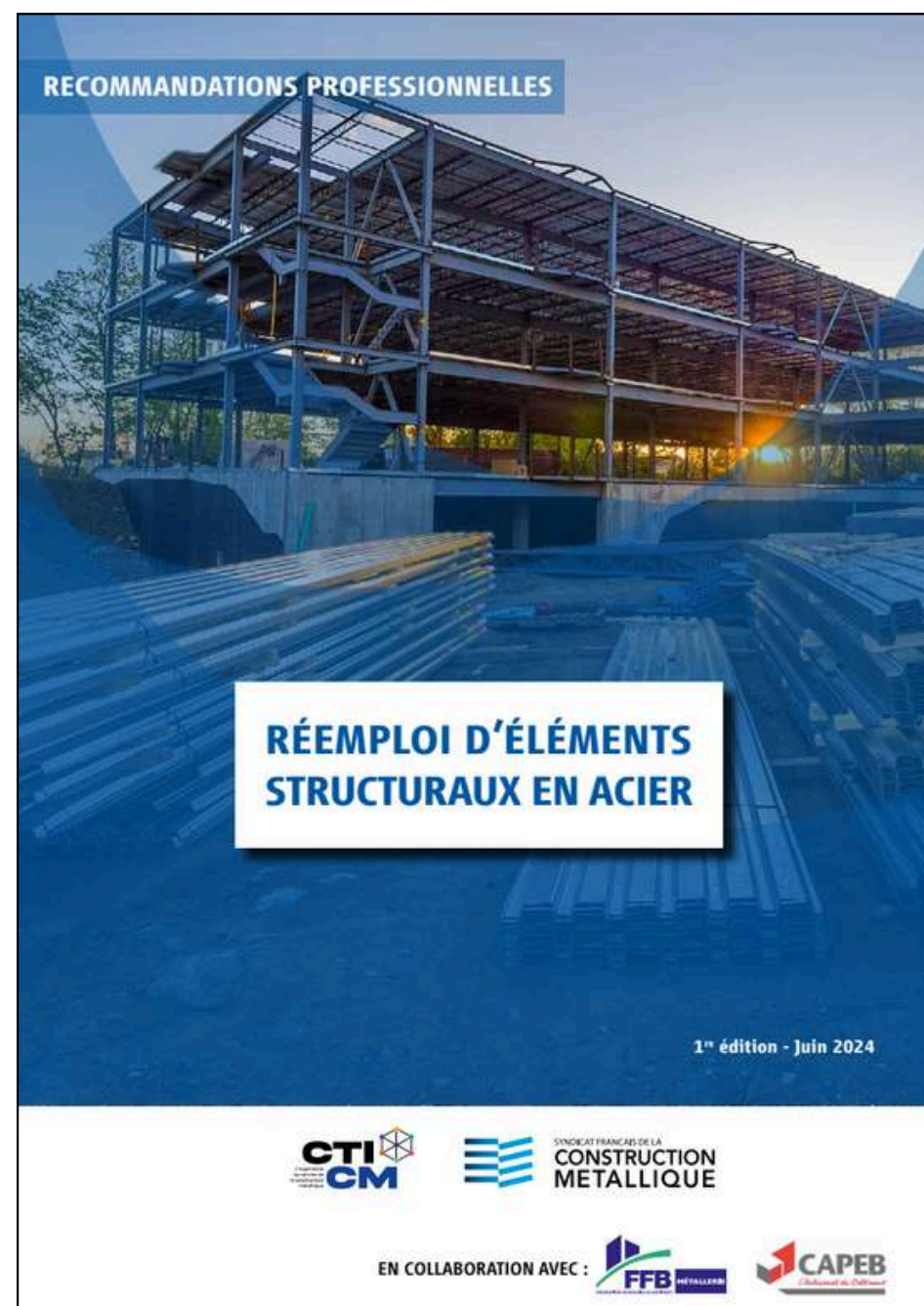
**Disponible :** gratuitement en pdf sur le site [cress-aura.org](http://cress-aura.org)

“Ce guide a pour but d’apporter :

- une vue d’ensemble sur le secteur du réemploi dans la construction,
- des outils clés afin de monter une matériauuthèque sous statut Economie Sociale et Solidaire.”



# PUBLICATIONS



**Titre :** Recommandations professionnelles – Réemploi d’éléments structuraux en acier.

**Rédaction :** CTICM, S.C.M.F, FFB et CAPEB.

**Disponible :** gratuitement en pdf sur le site [cticm.com](http://cticm.com)

“L’objectif principal des recommandations professionnelles est de définir une procédure de requalification d’éléments structuraux en acier de réemploi.”

“Ce référentiel permet l’assurabilité automatique des produits structuraux en acier de réemploi.”



# PUBLICATIONS



**Titre :** Le réemploi dans les marchés de construction et de rénovation - Repères n°130

**Rédaction :** REMIX, SKOV

**Disponible :** Format papier. À vendre, 30 €, sur le site [union-habitat.org](http://union-habitat.org)

“ Cette études propose des outils pratiques et opérationnels pour accompagner les organismes Hlm dans leurs démarches de réemploi, de la programmation à la conception.”






# PUBLICATIONS



Fiche pratique


RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX

Intégrer la question du réemploi dès la programmation d'un marché public 



Fiche pratique


RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX

Comment prescrire le réemploi dans les marchés de maîtrise d'œuvre 



Fiche pratique


MARCHÉ DE TRAVAUX

Comment prescrire le réemploi des matériaux dans les marchés de travaux de déconstruction 



Fiche pratique

RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX

Comment prescrire le réemploi dans les marchés de travaux de construction 

**Titre :** Le réemploi et les marchés publics  
Fiches pratiques

**Rédaction :** Elisabeth GELOT

**Disponible :** Disponible pour les abonnées ici :  
<https://www.lemoniteur.fr/article/marches-publics-et-reemploi-les-fiches-pratiques-indispensables.2332581>

“ En partenariat avec Le Moniteur, Me Elisabeth Gelot a publié quatre fiches pratiques à destination des MOA publics et de ceux qui les conseillent afin de prescrire le réemploi dans les marchés.”



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION  
(C'ÉTAIT LONG) !**

**ET POUR PLUS D'ACTU'**

**SUIVEZ**

**MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM**

Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction

**&**

**SKOV**

**SUR LES RÉSEAUX**

